

placement - rétention - illégal en placement en rétention fondé sur une OQTF exécutée, l'étranger justifiant avoir quitté le territoire en temps.

COUR D'APPEL D'AIX EN PROVENCE  
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE MARSEILLE  
65 rue Grignan - 13281 MARSEILLE CEDEX 6

ORDONNANCE SUR DEMANDE DE PROLONGATION DE RÉTENTION  
ADMINISTRATIVE

(art L552-1 à 552-6 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile)

Nous, MME Veronique CLAVIER, Vice-Président, Juge des Libertés et de la détention au Tribunal de Grande Instance de Marseille, assisté de Christiane AZILAZIAN Greffier, siégeant publiquement, au tribunal de grande instance de Marseille, conformément à l'article L552-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Vu les articles art L552-1 à 552-6 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et les dispositions du décret 2004-1215 du 17/11/2004 fixant les modalités d'application de ce texte ;

Les avis prévus par l'article 3 du Décret susvisé ayant été donnés par le Greffier ;

Vu la requête reçue au greffe le 28 février 2009 à 8H 30, enregistrée sous le n°430/2009 présentée par Monsieur le Préfet du département du VAR.

Attendu que Monsieur le Préfet requérant, régulièrement avisé, est représenté par :  
M. ZAIDI

Secrétaire administratif assermenté

Attendu que la personne visée par la requête, avisée de la possibilité de faire choix d'un Avocat ou de solliciter la désignation d'un Avocat commis d'office, déclare

vouloir l'assistance d'un Conseil ;

ne pas vouloir l'assistance d'un Conseil

Attendu que la personne visée par la requête est assistée de M<sup>r</sup> PEROLLIER -avocat commis d'office

qui a pris connaissance de la procédure et s'est entretenu librement avec son client ;

Attendu qu'en application de l'article L111-7 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile la personne étrangère présentée :

a déclaré au début de la procédure comprendre et savoir lire la langue arabe et a donc été entendue avec l'assistance de MME AIT ADDOU, interprète en cette langue ;

a déclaré au début de la procédure comprendre et savoir lire la langue française et a donc été entendue en cette langue ;

ayant refusé d'indiquer au début de la procédure la langue qu'elle comprend, le français est utilisé dans la présente procédure ;

Attendu qu'il est constant que S [REDACTED] Epouse D [REDACTED] Henda  
étranger (e) de nationalité tunisienne  
né le [REDACTED]  
à MENZEL ABDERAHMAN (Tunisie)  
a fait l'objet :  
d'un arrêté préfectoral ordonnant sa reconduite à la frontière  
n° 83-2009-128  
en date du 26 février 2009  
notifié le 26 février 2009 à 16H 30  
édicte moins d'un an avant la décision de placement en rétention du 26 février 2009  
notifiée le même jour

Attendu qu'il est rappelé à la personne intéressée, ainsi que dit au dispositif, les droits qui  
lui sont reconnus pendant la rétention ;

Attendu qu'il résulte de l'examen des pièces de la procédure soumise à appréciation qu'un  
moyen de transport disponible à destination du pays d'origine de la personne intéressée  
doit être trouvé avant l'expiration du délai de prolongation sollicité ;

la personne étrangère présentée déclare : Je suis en France depuis seulement 15 jours mais  
je fais des aller et venues entre l'Italie où je suis autorisée à séjourner, et la France où mon  
mari est en séjour régulier. J'ai un passeport valide. Mon mari est plombier en France et il  
habite à TOULON. J'ai déposé une demande de régularisation de ma situation en France.

observations de l'avocat : Je soulève une exception de nullité. L'intéressée a été convoquée  
à la Préfecture et a été interpellée en déférant à cette convocation. Son interpellation est  
donc irrégulière comme étant déloyale, Madame D [REDACTED] n'est pas en mesure de justifier  
qu'elle a été convoquée puisque les services de la Préfecture ont conservé sa convocation.  
Je vous demande donc d'ordonner à la Préfecture de produire cette pièce ou de procéder à  
l'audition de son époux qui pourra confirmer que son épouse a été convoquée.

Je soulève une seconde nullité : Mme D [REDACTED] a exécuté l'obligation de quitter le territoire  
français puisqu'elle s'est rendue en Tunisie, en juillet 2008. Dès lors, la décision  
d'obligation de quitter le territoire français n'est plus en vigueur.

observations du représentant du Préfet : C'est au poste de Police que Mme D [REDACTED] a été  
interpellée. Je ne suis pas en mesure d'indiquer si elle s'est présentée sur demande de la  
Préfecture. Mme D [REDACTED] a bien présenté une demande de régularisation de sa situation de  
séjour en France.

Sur la seconde nullité, j'observe, qu'effectivement, elle est repartie volontairement en  
Tunisie en Juillet 2008 et est repartie de Tunisie en Septembre 2008. Je m'en rapporte à  
votre appréciation sur l'exécution volontaire de l'ordonnance du 25 mars 2008.

Je m'en rapporte sur l'assignation à résidence.

Observations de l'avocat sur le fond : A titre subsidiaire, je demande que Mme D. [redacted] soit assignée à résidence chez son mari [redacted] à TOULON (83200) qui justifie de son séjour régulier en France.

Le Juge des Libertés et de la Détention :

Sur l'exception de nullité : Attendu que le Préfet du Var avait, par décision du 25 mars 2008, fait obligation à MME S. [redacted] de quitter le territoire français.  
Attendu que Madame S. [redacted] produit un passeport valide justifiant qu'elle est retournée en Tunisie de juillet à septembre 2008 ; qu'elle est donc fondée à soutenir qu'elle a exécuté la précédente injonction.  
Que dès lors c'est à juste titre que Madame S. [redacted] soutient que la décision de placement en rétention ne pouvait être fondée sur la décision du 25 mars 2008 susvisée.  
Que la procédure étant irrégulière, il convient de rejeter la demande de prolongation de la rétention administrative et d'ordonner la remise en liberté de Mme S. [redacted]

PAR CES MOTIFS

Rejetons la requête de Monsieur le Préfet tendant au maintien dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire de la personne intéressée désignée ci-dessous ;

Avisons cette personne de ce que la présente décision est susceptible, dans les 24 heures, d'un appel non suspensif dont les modalités lui ont été également expliquées, la même faculté appartenant à Monsieur le Préfet demandeur et à Monsieur le Procureur de la République près ce Tribunal

Lui indiquons en outre que Monsieur le Procureur de la République a seul la possibilité, dans un délai de quatre heures à compter de la notification de demander la suspension de l'exécution de la présente ordonnance et, à cette fin, de la maintenir à la disposition de la justice pendant ce délai et jusqu'à décision de Monsieur le Premier Président ; ou si celui-ci donne un effet suspensif à l'appel du ministère public, jusqu'à ce qu'il soit statué sur le fond ;

Approuvons les ratures et mots ou lignes rayés, nuls

Fait au tribunal de grande instance  
audience publique, le 28 février 2009 à 15 H 00 Mn

Le Greffier

Le Juge des Libertés et de la Détention

l'interprète

le représentant du Préfet

Reçu notification, le 28-02-2009  
l'intéressé

